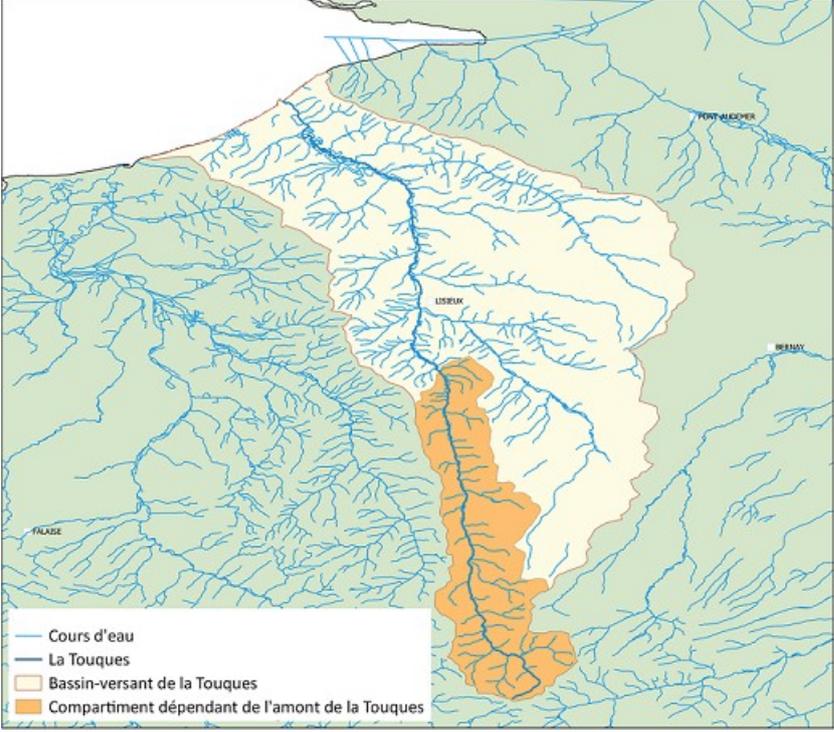


**Déclaration de statut indemne de NHI et de SHV
Compartiment dépendant de l'amont de la Touques (14, 61) France**

Prescriptions/informations nécessaires	Informations/ compléments d'informations et justifications
1. Identification du programme	
Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008	
1.1. État membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Fax : 01 49 55 43 98 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2010059 La déclaration relative à un programme de surveillance pour le compartiment dépendant de l'amont de la Touques (annexe II – BSA1908044) a été présentée au Comité du mois d'octobre 2019 ce qui a permis d'obtenir le statut sanitaire de catégorie II.
1.4. Données envoyées à la Commission le	Novembre 2020
2. Type de communication	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration statut indemne	
2.2. <input type="checkbox"/> Introduction d'une demande de statut indemne	
3. Législation nationale ⁰¹	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1. Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> HVC
4.2. Mollusques	<input type="checkbox"/> Infection à <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> Infection à <i>Bonamia Ostreae</i>
4.3. Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Motifs justifiant l'octroi du statut de zone indemne	
5.1. <input type="checkbox"/> Aucune espèce sensible ⁰²	
5.2. <input type="checkbox"/> Agent pathogène non viable ⁰³	
5.3. <input type="checkbox"/> Statut historique de zone indemne ⁰⁴	
5.4. <input checked="" type="checkbox"/> Surveillance ciblée ⁰⁵	Surveillance ciblée conforme aux exigences réglementaires de la décision 2015/1554

	<p>suivant le programme A en 2 ans : 2 visites cliniques et 2 séries de prélèvements de 75 poissons par an.</p> <p>La ferme aquacole suit un programme de surveillance ciblée jusqu'à son terme. Après la reconnaissance du statut sanitaire indemne, la ferme aquacole démarre un programme de maintien de statut sanitaire.</p> <p>La surveillance de maintien de statut sanitaire sera conforme aux exigences réglementaires du programme C de la décision 2015/1554. Le niveau de risque du compartiment est élevé.</p>
<p>6. Informations générales</p>	
<p>6.1. Autorité compétente ⁰⁶</p>	<p>Le compartiment dépendant de l'amont de la Touques se situe dans la région Normandie, dans les départements du Calvados (14) et de l'Orne (61).</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Région Normandie Départements du Calvados (14) et de l'Orne (61)</p> <p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p> <p><u>La Direction Régionale</u> de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Normandie, Service régional de l'alimentation (SRAL), 6 boulevard de Général Vanier – CS95181 – 14070 CAEN Cedex 5</p> <p><u>Les Directions Départementales</u> de la Protection des Populations (DDPP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – CS95181 – 14070 Caen Cedex 5 - de l'Orne, Cité administrative, Place Bonet – CS50003 – 61007 Alençon Cedex <p>La carte en annexe 1 montre les fermes aquacoles situées dans les départements du Calvados et de l'Orne.</p>
<p>6.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme visant à obtenir le statut de zone indemne ⁰⁷</p>	<p><u>Les autorités compétentes locales</u> décrites au point 5.1. ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI.</p> <p>La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané.</p> <p><u>Les autres parties</u> participant au programme sont les vétérinaires sanitaires et l'Organisme à Vocation Sanitaire.</p>
<p>6.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question (Etat membre, zone ou compartiment indemne de la maladie) y compris types de production et espèces élevées</p>	<p>La Touques est un fleuve qui se jette dans la mer de la Manche.</p> <p>Le fleuve de la Touques fournit l'eau qui alimente la seule ferme aquacole (n°73) présente dans le compartiment visé au point 7.6. La ferme aquacole n°73 produit des truites arc-en-ciel et des truites fario du stade alevins jusqu'à la taille commerciale souhaitée.</p>

	<p><u>Compartiment dépendant de l'amont de la Touques</u></p> 
<p>6.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?</p>	<p>Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hématoépithéliale infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.</p>
<p>6.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? ⁰⁸</p>	<p>Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.</p>
<p>6.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.</p>	<p>Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits dans la ferme mentionnée au point 8.1, et dans le compartiment décrit au point 7.6, proviennent de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI ou de la pisciculture mentionnée au point 8.1. La pisciculture mentionnée au point 8.1 consigne les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone décrite au point 7.3 consignent leurs introductions dans un registre.</p>
<p>6.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène ⁰⁹</p>	<p>Le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (F.F.A.), est depuis cette date disponible pour tous les responsables d'exploitations aquacoles. Il reprend la connaissance et la compréhension des dangers sanitaires, des principaux facteurs d'exposition au danger sanitaire et les moyens et principes de gestion sanitaire, la mise en œuvre des actions de maîtrise du risque sanitaire.</p>
<p>7. Zone couverte</p>	
<p>7.1. <input type="checkbox"/> État membre</p>	
<p>7.2. <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) ¹⁰</p>	
<p>7.3. <input type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) ¹¹ Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.</p>	
<p>7.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) ¹²</p>	

7.5. <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant ¹³		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme ¹⁴	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Eau de pluie <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné ¹⁵	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation.		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		
7.6. <input checked="" type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant ¹⁶		
<input checked="" type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs ¹⁷	<p>Le compartiment comprend une partie du bassin versant de la Touques. Il est délimité en amont par les sources de la Touques et de ses affluents, y compris le ruisseau de Querville et en aval par la confluence de la Touques avec le ruisseau de Querville.</p> <p>Une seule ferme aquacole décrite au point 8.1 se trouve dans le compartiment dépendant. Les piscicultures les plus proches se situent sur des sous-affluents de la Touques. Il n'y a pas d'autres piscicultures sur le fleuve de la Touques.</p> <p>De plus, la ferme décrite au point 8.1 respecte la réglementation nationale qui impose à toutes les fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture. Ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.</p> <p>La ferme décrite au point 8.1 ne se trouve pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.</p> <p>La délimitation du compartiment figure sur la carte en annexe.</p>	
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité ¹⁸		
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire ¹⁹		
8. Délimitation géographique ²⁰		
8.1. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<u>Pisciculture de Fervaques</u> 17 place de l'Église, Fervaques – 14140 Livarot-Pays-d'Auge Agrément zoosanitaire FR 14265001 CE Niveau de risque : élevé Site n° 73 <u>Situation géographique :</u> Latitude : 49° 2' 22.8"N ; Longitude : 0° 15' 7.2" E	
8.2. <input type="checkbox"/> Zone-tampon non-indemne ²¹	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéros d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire ²²)	
	Type de surveillance sanitaire	

8.3. <input type="checkbox"/> Zones ou compartiments non-indemnes ²³	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire ²²)	
8.4. <input type="checkbox"/> Extension de la zone indemne sur d'autres Etats membres ²⁴	Délimitation géographique ¹⁹	
8.5. <input type="checkbox"/> Zones / compartiments indemnes de la maladie existants à proximité.	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	
9. Fermes ou parcs à mollusques qui commencent ou reprennent leurs activités ²⁵		
9.1. <input type="checkbox"/> Nouvelle ferme		
9.2. <input type="checkbox"/> Ferme reprenant ses activités	<input type="checkbox"/> Historique sanitaire de la ferme connu de l'autorité compétente	
	<input type="checkbox"/> Ferme n'ayant pas fait l'objet de mesures de police sanitaire en ce qui concerne les maladies répertoriées	
	<input type="checkbox"/> Ferme ayant fait l'objet d'un nettoyage, d'une désinfection et, si nécessaire, d'un vide sanitaire	

⁰¹ Législation nationale en vigueur applicable à la déclaration du statut de zone indemne et à la demande de ce statut.

⁰² Applicable si aucune des espèces sensibles à la maladie ou aux maladies en question n'est présente dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans ses sources d'eau.

⁰³ Applicable si l'agent pathogène est connu comme ne pouvant pas survivre dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans ses sources d'eau. Fournir des données scientifiques confirmant l'incapacité de l'agent pathogène à survivre dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment.

⁰⁴ Applicable si des espèces sensibles sont présentes, mais qu'aucun cas de maladie n'a été observé pendant une période d'au moins dix ans avant la date de déclaration ou demande de statut de zone indemne, malgré des conditions propices à une manifestation clinique, et à condition que la zone réponde mutatis mutandis aux exigences énoncées à la partie 1, point 1, de l'annexe V de la directive 2006/88/CE. Ce motif d'octroi du statut de zone indemne doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande avant le 1er novembre 2008. Fournir des informations détaillées sur le respect de la partie I, point 1, de l'annexe V de la directive 2006/88/CE.

- 05 Applicable si un système de surveillance ciblée conforme aux exigences communautaires est en place depuis au moins deux ans sans que l'agent pathogène ait été détecté dans les fermes aquacoles ou les parcs à mollusques qui détiennent ou qui élèvent une ou des espèces sensibles.
Si certaines parties de l'Etat membre, de la zone ou du compartiment comportent un nombre limité de fermes aquacoles ou de parcs à mollusques mais abritent l'une des espèces sensibles à l'état sauvage, il y a lieu de fournir des informations relatives à la surveillance ciblée dont ces populations sauvages font l'objet.
Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou les laboratoires désignés).
- 06 Fournir une description de la structure, des compétences, tâches et pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- 07 Fournir une description de l'autorité compétente chargée du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- 08 Les systèmes de détection rapide assurent la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, d'une maladie émergente ou un taux de mortalité inexplicée dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit :
- 09 Une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladies inhabituels ;
 - 10 La formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et la notification des cas de maladies suspects ;
 - 11 accès par l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- 09 Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- 10 Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- 11 Partie de bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- 12 Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- 13 Compartiments comportant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- 14 Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes, est approvisionné en eau :
- 15 par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable ; ou
 - 16 directement d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation ;
 - 17 eau de pluie (étangs)
- 15 Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- 16 Compartiments comportant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- 17 Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs qui permettent de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- 18 Fournir une description du système commun de biosécurité.
- 19 Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente, lorsque cela sera jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en oeuvre, et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- 20 La délimitation géographique doit être clairement décrite et indiquée sur une carte, devant être annexée à la déclaration/demande. Toute modification substantielle de la délimitation géographique de la zone ou du compartiment à déclarer indemne doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
- 21 En liaison avec une zone ou un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes, une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en oeuvre est établie, le cas échéant. La délimitation des zones tampons est établie de manière à protéger la zone indemne de l'introduction passive de la maladie (Point 1.5 de la partie II de l'annexe V de la directive 2006/88/CE).
- 22 Statut sanitaire au sens de l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE.
- 23 S'applique en cas de déclaration d'Etats membres indemnes de la maladie, lorsque des zones très limitées de l'Etat membre ne sont pas considérées comme indemnes.
- 24 Si une zone s'étend sur plusieurs Etats membres, elle ne peut être déclarée « indemne de la maladie » que si les conditions énoncées aux points 1.3, 1.4, et 1.5 de la partie II de l'annexe V de la directive 2006/88/CE s'appliquent à tous les parties de cette zone. Dans ce cas, l'ensemble des Etats membres concernés demandent l'agrément de la partie de la zone située sur leur territoire.
- 25 Conformément à l'annexe V, partie II, point 4, de la directive 2006/88/CE

Annexe V de la décision 2009/177/CE

Modèle pour les informations à soumettre en rapport avec la présentation des demandes et déclarations du statut indemne (un tableau pour chaque année de mise en oeuvre)

1. Données sur les animaux soumis au dépistage

État membre, zone ou compartiment^(a) : Compartiment dépendant de l'amont de la Touques, Calvados et Orne, France

Maladie : SHV/NHI

Année : 2019 - 2020

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Année 2019									
Pisciculture de Fervaques (Février 2019)	1	1	5°C	TAC, Fario	TAC	80	8	0	0
Pisciculture de Fervaques (Octobre 2019)	1	1	10°C	TAC, Fario	TAC	80	8	0	0
Année 2020									
Pisciculture de Fervaques (Avril 2020)	1	1	11°C	TAC, Fario	TAC	80	8	0	0
Pisciculture de Fervaques (Septembre 2020)	1	1	12°C	TAC, Fario	TAC	80	8	0	0
TOTAL	4	4				320	32	0	0

(a) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.

(b) Lorsque le nombre de fermes aquacoles/parcs à mollusques est limité ou qu'aucun(e) ferme aquacole/parcs à mollusques n'est présent(e) dans l'ensemble ou une partie de l'Etat membre, de la zone ou compartiment faisant l'objet de la demande ou déclaration et que l'échantillonnage est donc réalisé sur des populations sauvages, il y a lieu d'indiquer la localisation géographique de l'échantillonnage.

2. Données sur les fermes ou parcs soumis aux tests

Maladie : SHV/NHI

Année : 2019 à 2020

État membre, zone ou compartiment (a)	Nombre total de fermes ou parcs à mollusques (b)	Nombre total de fermes ou parcs à mollusques relevant du programme	Nombre de fermes ou parcs à mollusques contrôlés (c)	Nombre de fermes ou parcs à mollusques positifs (d)	Nombre de nouvelles fermes ou nouveaux parcs à mollusques positifs (e)	Nombre de fermes ou parcs à mollusques dépeuplés	% de fermes ou parcs à mollusques positifs dépeuplés	Animaux enlevés et éliminés (f)	INDICATEURS CIBLES		
									% de fermes ou de parcs à mollusques couverts	% de fermes ou de parcs à mollusques positifs Prévalence par période	% de nouvelles fermes ou de nouveaux parcs à mollusques positifs Incidence
Compartiment dépendant Touques amont	1	1	1	0	0	0	0	0	100	0	0

(a) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.

(b) Nombre total de fermes ou parcs à mollusques existant dans l'État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.

(c) Vérifier les moyens de réaliser le test au niveau de la ferme/du parc à mollusques dans le programme visant à obtenir le statut de zone indemne au regard de la maladie concernée afin d'améliorer le statut sanitaire de la ferme/du parc à mollusques. Dans cette colonne, la ferme/le parc à mollusques ne doivent pas être comptés deux fois même s'ils ont été contrôlés plus d'une fois.

(d) Fermes ou parcs à mollusques avec au moins un animal positif durant la période, indépendamment du nombre de fois où la ferme ou le parc à mollusques a été contrôlé.

(e) Fermes ou parcs à mollusques dont le statut sanitaire lors de la période de référence précédente était de catégorie, catégorie II, catégorie III ou catégorie IV, conformément à l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE, mais qui ont eu au moins un animal positif pour la maladie en question durant cette période.

Dans le cas de programmes présentés avant le 1er août 2008, les fermes ou parcs à mollusques qui n'étaient pas positifs pour la maladie en question au cours de la période précédente et qui ont au moins un animal positif durant cette période.

(f) Animaux x 1000 ou poids total des animaux enlevés et éliminés.

